

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 1998

40^{ème} année

N° 919

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CERCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers.

04 janvier 1998

Décret n° 004 - 98 portant nomination de deux membres du
Gouvernement.

130

Ministère des Finances

Actes Divers

30 décembre 1997

Arrêté n° R - 699 donnant délégation de signature au Directeur du
Budget et des Comptes.

130

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

25 novembre 1997

Décision n° 22 modifiant la décision n° 12 en date du 16/06/97 portant
acquisition d'un (1) chalutier congélateur de pêche de fond.

130

Ministère des Mines et de l'Industrie**Actes Divers**

- 24 décembre 1997 Arrêté n° R - 659 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott. 130

Ministère de l'Équipement et des Transports**Actes Réglementaires**

- 04 janvier 1998 Arrêté n° R - 0001 fixant les tarifs des prestations du port autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ». 131

Ministère de l'Éducation Nationale**Actes Réglementaires**

- 29 décembre 1997 Arrêté n° R - 669 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique pour l'année scolaire 1997/98. 136

Actes Divers

- 10 janvier 1998 Arrêté n° 0004 fixant la liste des candidats admis à concourir pour le recrutement d'élèves - professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique. 137
- 10 janvier 1998 Arrêté n° 0005 fixant la liste des candidats admis pour le recrutement d'élèves - professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique. 138

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**Actes Divers**

- 23 décembre 1997 Arrêté n° 0481 portant titularisation d'un professeur licencié. 139
- 23 décembre 1997 Arrêté n° 0482 accordant des points de bonification à un docteur 139
- 23 décembre 1997 Arrêté n° 0483 portant rectificatif de l'arrêté n° 346 du 25/5/87 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires. 139
- 04 janvier 1998 Arrêté n° 0002 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des impôts. 139
- 10 janvier 1998 Arrêté n° 0003 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire. 139
- 11 janvier 1998 Arrêté n° 0007 portant rectification de l'arrêté n° 368 du 21/11/94. 139
- 11 janvier 1998 Arrêté n° 0009 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 139
- 17 janvier 1998 Arrêté n° 0017 portant nomination et titularisation d'un élève - commissaire de police. 139

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

DECRET n° 004 - 98 portant nomination de deux membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

- ministre du Plan :

M. Sid'El Moctar ould Naji

Ministre du Développement Rural et de l'Environnement :

M. Abderrahmane ould Hamma Vezaz

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

ARRETE n° R - 699 du 30 décembre 1997 donnant délégation de signature au directeur du Budget et des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed Cherif, directeur du Budget et des Comptes, pour signer toutes pièces comptables et toutes les pièces justificatives s'y rapportant relatives à l'exécution du Budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor. La signature de Monsieur Mohamed Cherif sera précédée de la mention « pour le ministre des Finances et par délégation ».

ART. 2 - Le spécimen de signature de Monsieur Mohamed Cherif sera déposé auprès du Contrôle Financier et du Trésor Public.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

DECISION n° 22 du 25 novembre 1997 modifiant la décision n° 12 en date du 16/06/97 portant acquisition d'un (1) chalutier congélateur de pêche de fond.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1 de la décision n° 12/97 du 16/06/97 sont modifiées, ainsi qu'il suit :

la Société MAUGAL SARL (MAURITANO - GALICIENNE) est autorisée à acquérir un chalutier congélateur de pêche de fond répondant aux caractéristiques suivantes :

Longueur HT 51,76m

Jauge brute 498,64

Puissance 972 CV

Année de construction 1986

Nom du navire GURE AMETSA

ART. 2 - Les dispositions des articles 2,3,4,5,6,7 et 8 sont sans changement.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

ARRETE n° R - 659 du 24 décembre 1997 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Madame Marieme Ba est autorisée à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et produits de la pâtisserie à Nouakchott.

ART. 2 - Madame Marieme Ba est tenue d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - Elle est tenue, de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 4 - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984 précité, le manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Équipement et des
Transports**

Actes Réglementaires

*ARRETE n° R - 0001 du 04 janvier 1998
fixant les tarifs des prestations du Port
Autonome de Nouakchott dit « Port de
l'Amitié ».*

ARTICLE PREMEIR - Les tarifs des services et prestations du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » sont fixés ainsi qu'il suit :

A - Généralités :

1 - Les prix faisant l'objet du présent arrêté s'entendent hors taxes : la TVA éventuellement perçue doit apparaître explicitement dans les factures et en cas d'exonération, le chargeur ou le réceptionnaire est tenu d'en fournir le justificatif officiel (attestation d'exonération de la Direction Générale des Impôts).

2 - Toute fraction d'année, de mois, de jour ou d'heure est décomptée en tant qu'à élément d'assiette pour une année, un mois, un jour ou une heure complète.

3 - Toute fraction monétaire d'une redevance afférente à chaque fois ou tarif est majorée à l'unité entière.

4 - Les prix de ce tarif sont ceux appliqués en horaire normal de travail du Port :

du samedi au mercredi : 8H00 à 21H00

jeudi 8H00 à 17H00

Toutes les prestations effectuées en dehors de l'horaire ci-dessus ainsi que celles effectuées les jours de fêtes traditionnelles ou officielles sont majorées de 25%.

5 - Pour les redevances à la charge de la marchandise non conteneurisée le minimum de facturation par connaissance est de 1 tonne (1000 Kg).

6 - Le minimum de perception par conteneur est de 7t au tarif de la marchandise contenue.

7 - Le minimum de perception par conteneur de 40' est de 29.000 UM.

8 - Pour les redevances à la charge du navire le minimum de facturation est de 1000 T JB.

9 - Une augmentation annuelle de 5% sur les tarifs à la charge du navire est prévue par le contrat programme signé entre l'Etat et le Port Autonome dit « Port de l'Amitié », en date du 18 mai 1996. Cette augmentation est appliquée de façon automatique par note de service du Directeur Général.

10 - Les bateaux de plaisance fréquentant l'épi de protection sud, sont soumis au paiement d'un forfait de 20.000 UM/ mois.

11 - Les produits non cités à l'exportation subissent les mêmes taux à l'entrée comme à la sortie.

12 -Redevance des travaux supplémentaires.

Les travaux supplémentaires sont effectués, en dehors des heures normales de travail et jours ouvrables, sur bons de commande du manutentionnaire du navire.

La redevance des travaux supplémentaires est déterminée en fonction des moyens humains et matériels utilisés, majorés de 25%.

13 - Mesures Générales :

a - Fausse déclarations

En cas de fausse déclaration du poids ou de la nature de la marchandise manifestée, une

taxe égale à 100% du taux tarifaire de la marchandise ainsi redressée sera appliquée.

b - Abandon des marchandises sur le quai :

Tout manutentionnaire qui abandonne ses marchandises sur le quai après la sortie du navire sera taxée de la manière suivante :

b1 - Un taux de 100 UM/m² /jour calendaire sera appliqué à une superficie égale à la longueur du poste qu'occupait le navire multipliée par vingt mètres.

b2-Au cas où le manutentionnaire ne s'exécute pas à une injonction écrite ou verbale du port, l'autorité portuaire procédera à l'enlèvement de ces marchandises aux frais du manutentionnaire avec une majoration de 50% du taux prévu par le paragraphe 13 - b1.

B - REDEVANCE A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE en UM/tonne)

Marchandises catégories 1 : taux : 13 UM par tonne

Gypse et sable à l'export

Marchandises catégorie 2 : taux : 31 UM par tonne

Plâtre et phosphate à l'export

Marchandises catégories 3 : taux : 44 UM par tonne

Bois de chauffage

Marchandises catégories 4 : taux : 50 UM par tonne

Ferraille à l'exportation

Marchandises catégorie 4 bis : taux : 70 UM par tonne

Clinker en vrac

Marchandises catégories 5 : taux : 107 UM par tonne

Blé et autres céréales CSA

Semoule

Aliments du bétail et de la volaille

Marchandises catégories 6 : taux : 158 UM par tonne

Gomme arabique

Marchandises catégories 7 : taux : 170 UM par tonne

Paraffine

Marchandises catégories 8 : taux : 199 UM par tonne

produits chimiques matières premières :

souffre en sacs

craie

autres produits chimiques matières premières

soude caustique coulée

chlorure de potassium, chlorure de sodium et autres sels

acides gras

suif

Cuirs, peaux, cornes et viande à l'export

hydrocarbures en vrac

gaz liquifiés en vrac

ciment en vrac

huile en vrac

Textiles :

Friperie en balles

Coton en balles

Marchandises catégories 9 : taux : 331 UM par tonne

Blé hors CSA

Autres céréales non dénommées ailleurs

Marchandises catégories 10 : taux : 563UM par tonne

Produits alimentaires de base

Huile alimentaire en fûts ou en bouteilles

huiles animales

Margarine

Lait en cartons, en boîte, en sacs

oignons, pommes de terre

Produits chimiques de base

Soude caustique non coulée

chaux éteinte

polystyrène

PVC en sacs

engrais en sacs, autres engrais non dénommés ailleurs

produits phytosanitaires

insecticides

Produits pharmaceutiques :

Médicaments

produits désinfectant

produits diététiques

aliments pour bébés

autres produits pharmaceutiques non dénommés ailleurs

Matériaux de construction

plâtre import

placo - plâtre

produits du plâtre non dénommés ailleurs

tuiles briques
goudron
autres produits bitumineux non dénommés
ailleurs

Bois

bois samba
bois rouge
contre - plaqués
autres bois de construction
autres matériaux en bois non dénommés
ailleurs

Marchandises catégories 11 : taux : 657
UM par unité
conteneurs vides inférieurs à 20'

Marchandises catégories 12 : taux : 806
UM par tonne

Ferrailles

Fil machine

autres produits métallurgiques semi - finis

Marchandises catégories 13 : taux : 851
UM par tonne

Riz

Farine

Sucre

Marchandises catégories 14 : taux : 1109
par unité

conteneurs vides de 20'

Marchandises catégories 15 : taux : 1155
UM par tonne

Produits d'entretien mécanique

huile de graissage

graisses mécanique

liquide de frein

autres produits d'entretien mécanique

cordes et cordages

Marchandises catégorie 16 : 1.638 UM par
unité

Conteneurs vidés de 40'

Marchandises catégories 17 : taux : 1680
UM par tonne

préparations alimentaires

biscuits

condiments

vinaigre

épices

bouillons cubes

concentré de tomates

autres conserves de légumes

conserves de fruits

conserves de viande et de volaille
conserves de poissons et de crustacés
autres conserves alimentaires non
dénommées ailleurs

Fruits et légumes

Pommes

oranges

dattes

autres fruits non dénommés ailleurs

autres légumes

Produits chimiques :

peintures

colorants

teintures

autres colorants et dérivés non dénommés
ailleurs

Hydrocarbures

essence super en fûts

gaz oil en fûts

gaz en bouteille

cartouches à gaz

autres hydrocarbures conditionnés

Matériel d'équipement

climatiseurs

cuisinières

réchaud à gaz ou électrique

congélateur - réfrigérateur

ventilateur

lave - linge

sèche - linge

lave - vaisselle

Autres appareils électroménagers non
dénommés ailleurs

poêle - casserole

autres matériels de cuisine non dénommés
ailleurs

autres matériels d'équipement domestique
non dénommés ailleurs

Arrosoirs

outils agricoles

manches d'outils

autres outillages agricoles non dénommés
ailleurs

Habillement

vêtements neufs

bonneterie

chaussures

Produits métallurgiques

profilés

tôles
 feuillards
 fers à béton
 tubes métalliques
 grillages métalliques
 charpentes métalliques
 fil de fer
 autres produits métallurgiques non
 dénommés ailleurs

Produits en PVC

Tubes en PVC - autres objets fabriqués en
 PVC

Matériaux de revêtement

Marbre - carreaux de marbre
 autres carreaux non dénommés ailleurs
 papier bitumé
 nattes en matière plastique
 autres revêtements muraux ou de sol non
 dénommés ailleurs

Papeterie - Fournitures de bureau

papier d'imprimerie
 autres papiers non dénommés ailleurs
 fournitures informatiques (matières
 consommables) non dénommés ailleurs
 autres fournitures de bureau non dénommés
 ailleurs
 livres - journaux
 autres produits de librairie non dénommés
 ailleurs.

Quincaillerie

visserie, - clouterie
 autres fournitures de quincaillerie non
 dénommés ailleurs
 ampoules
 câbles électriques
 autres fournitures électriques non
 dénommées ailleurs

Colis postaux

Marchandises catégories 18 : taux : 1930
 UM par tonne

Emballages papier, carton, plastique,
 métallique

Marchandises catégories 19 : taux : 1985
 UM par tonne

Thé

Marchandises catégories 20 : taux : 2520
 UM par tonne

autres marchandises non dénommées
 ailleurs

Marchandises catégories 21 : taux 2625
 UM par tonne

Produits alimentaires

café - cacao - nescafé
 autres produits du café et du cacao
 tisanes
 beurre - fromages - yaourt
 boissons non alcoolisées
 autres produits alimentaires non dénommés
 ailleurs

Produits d'entretien

Détergents
 eau de javel
 savons
 lessives
 autres produits d'entretien non dénommés
 ailleurs
 autres produits de toilette non dénommés
 ailleurs

Produits chimiques

acides
 ammoniac
 chaux vive
 hélium en bouteille
 autres gaz liquéfiés ou comprimés en
 bouteilles non dénommés ailleurs
 autres produits chimiques élaborés
 produits chimiques dangereux non
 dénommés ailleurs

Machines, - Moteurs - Pièces

Machines
 outil
 moteurs de voiture
 autres moteurs, machines non dénommées
 ailleurs
 moissonneuses - batteuses
 tracteurs
 autres machines agricoles non dénommées
 ailleurs
 pièces détachées pour autos
 batteries d'accumulateurs - piles électriques
 engins et matériel de chantier
 pneumatiques
 autres pièces de rechange non dénommées
 ailleurs
 autres machines, moteurs et pièces non
 dénommées ailleurs

Outillage

outillage d'atelier non dénommé ailleurs

outillage de chantier non dénommé ailleurs

Equipement de communication

appareils radio

magnétophone

radio - cassette

compact - disk

téléviseurs

magnétoscopes

appareillage téléphonique

télex - fax

autres appareils de communication

Equipements de photographie

appareils photographiques - caméras

autres matériels photographiques non dénommés ailleurs

Matériel de bureau

machines à écrire - machines à calculer

matériel informatique

matériel de bureau non dénommé ailleurs

matériel d'imprimerie non dénommé ailleurs

Mobilier - Ameublement

armoires

chaises

lit

canapé

objet de déménagement

autres mobiliers domestiques non dénommés ailleurs

bureau - meuble de classement

autres mobiliers de bureau non dénommés ailleurs

coffres - forts

moquette - tapis

Matériel de précision

appareil de mesure

autres appareils de précision non dénommés ailleurs

Verrerie - Faïence - Porcelaine - Optique

vaisselle en verre

autres produits du verre, de la porcelaine, de la faïence

lunettes - jumelles

autres instruments d'optique non dénommés ailleurs

Textiles - Maroquinerie

tissu basin, polyester

autres tissus non dénommés ailleurs

sacs en cuir

valises en cuir

autres objets de maroquinerie non dénommés ailleurs

Marchandises catégories 22 :

véhicules à moteur inférieur ou égale 1200 kg : 4.095/unité

véhicules à moteur supérieur 1200 kg : 2625/tonne

(avec un minimum de perception de 4095 UM par unité)

Marchandises catégories 23 : taux : 4620 UM par tonne

alcools

alcools industriels - Ether

Horlogerie

montre - horloge - pendule

autres objets d'horlogerie non dénommés ailleurs

objets de bijouterie et d'argenterie.

Marchandises catégories 24 : taux : 9240 UM par tonne

tabac

cigarettes

cigares

articles de publicité pour tabac

articles de fumeurs

C - REDEVANCE DE LOCATION D'ENGIN (en UM par heure)

Grue sur rail de 10 T 11.687

Grue fixe de 8 T 10.605

Grue fixe de 15 T 12.915

Grue fixe de 30 T 15.960

Vedette 9.377

Grue DEMAG de 90 T et autres grues supérieures à 30 T 40.950

D - LOCATION DU DOMAINE PORTUAIRE DES TERRE - PLEINS ET MAGASINS (en UM/m2/AN)

Domaine portuaire 200

Terre - pleins 300

Magasins 750

E - PRESTATIONS DIVERSES

Location de bureau quai wharf 6000 UM par bureau et par mois

location de bureau quai port 20.000 UM par bureau et par mois

Eau 599 UM par m3

Electricité 63 UM par KWH

Occupation des quais
 (ensachage) 67 UM par tonne
 Occupation du quai
 (location) 95 UM par m2/j
 utilisation du pont - basscule 37 UM par tonne
 location des aussières 2625 UM/As/jour
 passagers 1103 UM/ passager
 Badge pour automobile <10t 2205 UM/automobile/an
 Badge pour automobile > OU = 10 t : 3885 UM/automobile/an
 Carte d'accès pour personne 1103 UM/personne/an
 autorisation de pêche 11.025UM/personne/an

F - Marchandises en transit ou en transbordement

1 - Marchandises en transit pour Nouadhibou

- entrée : réduction de 50% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port)

- sortie : réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port)

Ces réductions ne concernent que les produits acheminés vers Nouadhibou par voie maritime et qui n'étaient pas sortis de l'enceinte portuaire

2 - Transit et transbordement pour un port Etranger

-Entrée : réduction de 60% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port)

- Sortie : Exonération totale de la redevance à la charge de la marchandise (droit de port)

3 - Transit par terre vers d'autres pays

Réduction de 40% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

Ne peut bénéficier de cette réduction que les importateurs ou chargeurs étrangers ayant signé une convention avec le Port autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » au terme de laquelle ils s'engagent à garantir un trafic annuel de 40000 tonnes par an, si toutefois

l'importateur ou le chargeur n'arrive pas à atteindre le seuil convenu (40000 tonnes) une facture de redressement équivalente à la différence entre le tarif facturé et le tarif normal est établie à sa charge.

4 - Exportations des autres pays via le Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Les exportations des autres pays acheminées au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » par voie terrestre bénéficient d'une réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° R - 508 du 18 décembre 1996.

ART. 3 - Le directeur général du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

ARRETE n° R - 669 du 29 décembre 1997 fixant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année 1997 1998

ARTICLE PREMIER - Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Education Nationale sous la responsabilité des Directions de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique est fixé comme suit pour l'année scolaire 1997/1998 :

A - Direction de l'Enseignement Fondamental

1 - Examens professionnels (CAM - CEAP - CAP) lundi 6 avril 1998

2 - Examens concours d'entrée en 1° AS et certificat d'Etudes Fondamentales :

a - registre d'inscription ouvert du 2 janvier 1998 au 15 mars 1998 à 13h

b - Epreuves écrites : dimanche 14 et lundi 15 juin 1998

c - Commission de synthèse : à partir du 30 juin 1998

3 - Diplôme de fin d'études normales : du lundi 8 juin au samedi 13 juin 1998

4 - Composition de passage : à partir du lundi 1^{er} au dimanche 07 juin 1998

*B - Direction de l'Enseignement
Secondaire*

1 - Compositions du 2^{ème} trimestre et 1^{er} Bac Blanc : du mercredi 25 mars 1998 au jeudi 2 avril 1998

Les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours

2 - 2^{ème} Baccalauréat Blanc : du mercredi 20 mai au samedi 23 mai 1998

3 - Compositions de fin d'année : du samedi 6 juin au mardi 9 juin 1998

4 - Baccalauréat :
a - ouverture du registre d'inscription : du dimanche 28 décembre 1997 à 8h au jeudi 26 février 1998 à 13h

b - Epreuves écrites de la session normale : dimanche 14, lundi 15, mardi 16 et mercredi 17 juin 1998

c - correction des épreuves de la session normale :
pour la série Lettres Originelles : immédiatement

pour les autres séries : à partir du lundi 22 juin 1998

d - Epreuves écrites de la session complémentaire : dimanche 19 et lundi 20 juillet 1998

e - Correction des épreuves de la session complémentaire : à partir du mercredi 22 juillet 1998

5 - Brevet d'Etudes du 1^{er} cycle et Epreuves de Contrôle :

a - ouverture du registre d'inscription : du dimanche 4 janvier 1998 à 8h au jeudi 26 février 1998 à 13h

b - Epreuves écrites du BEPC et des épreuves de contrôle : mardi 2 juin et mercredi 3 juin 1998

c - Réunion du secrétariat du BEPC : jeudi 23 juillet 1998

d - Réunion des commissions de correction du BEPC : à partir du mercredi 29 juillet 1998

e - Réunion du secrétariat et correction des Epreuves de contrôle : avec la session complémentaire

6 - Epreuves d'Education Physique et Sportive et Oraux du BEPC :

a - Epreuves d'EPS du Baccalauréat : du mardi 21 avril 1998 à 8h au jeudi 23 avril 1998

b - Epreuves d'EPS et Oraux du BEPC : dimanche 10 mai 1998 à 8h au lundi 11 mai 1998

*C - Direction de l'Enseignement
Technique*

Epreuves du BEP et du BT : du dimanche 14 juin 1998 au mercredi 1^{er} juillet 1998.

Composition de passage : à partir du samedi 6 juin 1998

ART. 2 - Les directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire et Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

ARRETE n° 004 du 10 janvier 1998 fixant la liste des candidats admis à concourir pour le recrutement d'élèves - professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique.

ARTICLE PREMIER - Les candidats dont les noms suivent, sont admis à concourir pour le recrutement d'élèves - professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique :

1 - SECRETARIAT BUREAUTIQUE

N°	NOMS	DATE	LIEU	DIPLOME
1	Mohamed o/ Ahmed o/ Md Saleck	1967	Zouérte	BTS SB
2	Oumar Abdoul	1969	Zouérte	BTS SB
3	Abdelkader ould Hadrami	1971	NKTT	BTS SB
4	Abidine o/ El Kory o/ Levrak	1968	F'Derick	BTS SB
5	Nejat m/ Sejad	1974	Tidjikja	BTS SB
6	Cheikh Diagne	1970	Rosso	BTS SB
7	Harouna Abdoulaye	1966	Bababe	BTS SB
8	Loula m/ Abba	1970	Moudjria	BTS SB
9	Maouloud Diarra	1966	Ould Yenge	BTS SB
10	Abderrahim ould Maw	1965	Moudjria	BTS SB
11	Sarr Abou	1967	M'Bagne	BTS SB

	Oumar			
12	Habsatou Athie	1971	NKTT	BTS SB
13	Lalla Fatma m/Sadegh	1967	Nema	BTS SB

2 - MAINTENANCE DE VEHICULES A MOTEUR

N°	NOMS	DATE	LIEU	DIPLOME
1	Derr Mamoudou Moustapha	1968	Sylla Rndiao	BTS MVM
2	Imijine o/ Yarg O/ ahmd	1968	Aleg	BTS MVM
3	Abdi o/ El Joud	1969	Tidjikja	BTS MVM
4	Barry Abdoulaye	1973	Rosso	BTS MVM
5	Ahmed o/ Sidaty	1973	NKTT	BTS MVM
6	Amadou Gueladio	1967	Sarandou gou	BTS MVM
7	Jiddou o/ Amojine	1968	Boghé	BTS MVM
8	Khairallah o/ Md o/ Banke	1968	Néma	BTS MVM
9	Amadou Ibrahima	1969	Bababe	BTS MVM
10	Md Salem o/ Beiba	1968	Atar	BTS MVM
11	EL Moustapha o/ Hemeddy	1968	Chinguit.	BTS MVM
12	N'Dao Baidy Ousmane	1968	Djingue	BTS MVM
13	Mohande ould Mohameden	1970	Mederdr.	BTS MVM

ART. 2 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 005 du 10 janvier 1998 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves - professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique.

ARTICLE PREMIER - Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours externe pour le recrutement d'élèves - professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique :

1 - SECRETARIAT BUREAUTIQUE

N°	NOMS	DATE	LIEU
1	Abidine o/ El Kory o/ Levrak	1968	F'Derick
2	Mohamed o/ Ahmed o/ MD Saleck	1967	Zouérate
3	Abderrahim o/ Maw	1965	Moudjer.
4	Abdelkader o/ Hadrami	1971	NKTT
5	Habsatou Athie	1971	NKTT
6	Sarr Abou Oumar	1967	M'Bagne
7	Nejat m/ Scjad	1974	Tidjikja
8	Oumar Abdoul	1969	Zouérate
9	Harouna Abdoulaye	1966	Bababe
10	Lalla Fatma m/ Sadgh.	1967	Néma

2 - MAINTENANCE DE VEHICULES A MOTEUR

N°	NOMS	DATE	LIEU
1	Ahmed o/ Sidaty	1973	NKTT
2	EL Moustapha o/ Hemeddy	1968	Chinguitti
3	Amadou Gualadio	1967	Sarandougou
4	Mohamed -Salem o/ Beiba	1968	Atar
5	Amadou Ibrahima	1969	Bababe
6	N'Dao Baidy Ousmane	1968	Djingue
7	Mohande o/ Mohameden	1970	Mederdra
8	Khairallah o/ Med o/ Banke	1968	Nema

ART. 2 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

ARRETE n° 0481 du 23 décembre 1997 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER - Madame Fatimetou mint Mamadi professeur licencié stagiaire 1^{er} échelon (indice 810) depuis le 21/11/94, est, à compter du 3/3/97, titularisée professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0482 du 23 décembre 1997 accordant de points de bonification à un docteur.

ARTICLE PREMIER - Une majoration de cinquante (50) points d'indice est, à compter du 14 janvier 1993, accordée à Monsieur Coulibaly Issa docteur en médecine titulaire du diplôme de maîtrise en santé publique de l'université Nationale du Benin.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n°0483 du 23 décembre 1997 portant rectificatif de l'arrêté n° 346 du 25 5 87 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 346 du 26/5/87, portant nomination et titularisation de certains greffiers en chef, sont rectifiées en ce qui le concerne Monsieur Mohamed ould Sadir, greffier en chef conformément aux indications ci - après :

au lieu de : Mohamed ould Sadvi né en 1965 à Guerou

Lire : Mohamed Vall ould Sadvé né en 1965 à Guerou

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0002 du 04 janvier 1998 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des Impôts.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely Mahmoud ould Abdel Wahab inspecteur des impôts auxiliaire au ministère des Finances, depuis le 9/1/1990, titulaire d'un diplôme de l'Institut Technique Financière et Comptable d'Alger, est nommé et titularisé inspecteur des impôts de 2° grade, 1^{er} échelon (indice 560) à compter de la même date ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0003 du 10 janvier 1998 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des Impôts.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Abdellahi, ingénieur auxiliaire au ministère de l'Équipement et des Transports depuis le 1/4/91, titulaire

d'un diplôme d'ingénieur en gestion des ports délivré par l'université de Wokham/ Chine, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des Techniques Aérospatiales et Maritimes 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0007 du 11 janvier 1998 portant rectification de l'arrêté n° 368 du 21 11 94.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 368 du 21/11/94 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Hasni ould Lefghih conformément aux indications ci - après :
au lieu de : professeur de l'enseignement supérieur niveau A1, 1^{er} échelon (indice 1010)

Lire : professeur de l'enseignement supérieur niveau A1, 2° échelon (indice 1060) Mle 70967 M

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0009 du 11 janvier 1998 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Madame Mariem mint Ahmed Hacén, professeur licencié, auxiliaire depuis le 1/3/90, réussie en inspection pédagogique est, à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire 1^{er} échelon (indice 810) AC néant

ART. 2 - L'intéressée est, à compter du 31/3/91, titularisée professeur licenciée 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0017 du 17 janvier 1998 portant nomination et titularisation d'un élève - commissaire de police.

ARTICLE PREMIER - A compter du 12 novembre 1997, l'élève - commissaire de police Mohamed Lemine ould Ahmed Mahfoud ould Boye, inspecteur de police de 1^{ère} classe, 4° échelon, indice 790, matricule 11.017 Z qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade de commissaire de police de 2° échelon, indice 900 ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D _____

AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/1997 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 02 a 16 ca, connu sous le nom du lot n° 299 ilot H et borné au nord par les lots 299 et 300, est par le lot 276, sud par le lot 295 et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lalla mint Sidi Mohamed ould Levram, suivant réquisition du 08/06/1994, n° 488

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 25/02/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de un are vingt centiares (02,39ea), deux ares trente neuf centiares, connu sous le nom de lot n° 102 ilôt Ksar ancien zone tradition et borné au nord par une rue Cheikh El Mehdi, à l'est par la rue Hadiyetou Sidibe Diawara, au sud par la rue Cheikh Saad Bouh et à l'ouest par

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aicha mint Salma mint Moulaye Idriss, propriétaire requérante

suivant réquisition du 28/12/1996, n° 715
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/1997 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de un are vingt centiares (01a, 20ea), connu sous le nom de lot n° 985 ilot secteur 6 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 995, à l'ouest par une rue s/n, et à l'est par le lot 986

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame N'Deye Marieme Fall, suivant réquisition du 22/02/1997, n° 734

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 03a. 00ca, connu sous le nom des lots 776 et 777 ilot B et borné au nord par les lots 775 et 774, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 778

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely ould Ahmed Salem, suivant réquisition du 3/08/1997, n° 778

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom du lot 83 ilot A carrefour et borné au nord par le lot n° 81, à l'est par les lots 82 et 84, au sud 85 et à l'ouest par la route nationale

Dont l'immatriculation a été demandé par Mohamed Yeslim ould Lekhal, suivant réquisition du 14/9/1997, n° 783

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15/1/1997 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de un are vingt centiares (2a, 70ea), connu sous le nom des lots n° 696et 697ilot D.B. et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue s/n, à l'ouest par par les lots 694 et 695, et à l'est par les lots 698 et 699

Dont l'immatriculation a été demandée par Mohamed ould Hamdinou, suivant réquisition du 08/11/1997, n° 797

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'.....
Suivant réquisition, n° 798 déposée le 17/12/1997, le sieur Wane Salif, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 14 a 00 ca, situé à Teyarett, connu sous le nom du lot s/n Teyarett et borné au nord par le lot s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....d....

Suivant réquisition, n°800 déposée le 27/12/1997, le sieur Yahya ould Khlifa, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a, 30 ca), situé à Arafatt, connu sous le nom du lot 995 et 997/C et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n° 999, au sud par les lots 996 et 998, à l'ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....d....

Suivant réquisition, n°801 déposée le 27/12/1997, le sieur Mahmoud ould Med Abdellahi, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), situé à Arafatt, connu sous le nom du lot n°554 ilot C et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n° 552, au sud par les lots 555 et 554, à l'ouest par le lot n° 556

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....d....

Suivant réquisition, n°802 déposée le 27/12/1997, le sieur El Mana ould Hama Vezaz, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de six ares soixantes quinze centiares (06a, 75ca), situé à Arafatt, connu sous le nom du lot 2033/carrefour et borné au nord par la route de l'espoir, au sud, à l'ouest, à l'est

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....d....

Suivant réquisition, n°803 déposée le 27/12/1997, le sieur Mohamed Yahya ould Khlifa, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a, 80 ca), situé à Arafatt, connu sous le nom du lot 565/B et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n° 563, au sud par les lots 564 et 568

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en

l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....d....
Suivant réquisition, n°804 déposée le 28/12/1997, le sieur Mohamed ould Sidi Bouya, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02 a 85 ca, situé à Toujounine, connu sous le nom du lot 1110 et 1111 Bouhdida et borné au nord par une rue s/n, est par une rue sans nom, sud par une rue sans nom et ouest par les lots 1113 et 1112
il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....d....
Suivant réquisition, n° 805 déposée le 28 janvier 1998, le sieur Abdellah ould Atig, profession fonctionnaire demeurant à Nouakchott et domicilié à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en une maison d'habitation avec dépendance courant une superficie de 108,80 m2 d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 28 H1 et borné au nord par une rue s/n, à l'est par les lots 27 et 26, au sud par le lot n° 29 et à l'ouest par le lot 30
il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 15863 en date du 30/12/97 établi par le waly de Nouakchott
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....d....
Suivant réquisition, n°807 déposée le 24/01/1998, le sieur Hamed Sidina ould Ehel Ely, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 335 ilot F et borné au nord par les lots 336 et 338, sud par une rue sans nom, ouest par le lot 337 et est par une rue sans nom

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un décret n° 74 - 080 du 10 avril 1974 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....d....
Suivant réquisition, n° 808 déposée le 28 janvier 1998, le sieur Mohamed Lehib ould Mohameden, profession fonctionnaire demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en une maison d'habitation avec dépendance courant une superficie de 108,80 m2 d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a, 20 ca), situé à Nouakchott -Arafat cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 902 ilot sect. 1 et borné au nord par les lots 900 et 904, à l'est par le lot n° 901, au sud par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 903

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 15863 en date du 30/12/97 établi par le waly de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir chargé neant
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>														